

COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN



COMPTE-RENDU de la REUNION PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL du 25 Mai 2020

L'an deux mille vingt, le 25 mai, le Conseil Municipal de la commune de TALLOIRES-MONTMIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Savoyarde – Maison des Congrès à Talloires-Montmin sous la présidence de Monsieur Didier SARDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020.

Présents :

Didier SARDA, Bettina GARBEROGLIO, Olivier MOUZIN, Sylviane WANDEROILD, Bernard FOUQUERE, Anne-Marie DUPONT, Emmanuel HUBER, Stéphanie CORCY, Bernard HOFFMANN, Jean-Paul COQUARD, Danielle ROCHET, Mélanie CABOT, Raphaël LYARET.

Procurations :

Bruno ASSELIN a donné procuration à Bernard FOUQUERE,
Benoît RICHARD a donné procuration à Olivier MOUZIN,
Brigitte NEMOZ a donné procuration à Bernard FOUQUERE,
François DELORT-LAVAL a donné procuration à Bettina GARBEROGLIO,
Sylvie BESNIER a donné procuration à Bettina GARBEROGLIO,
Christophe DUNOYER a donné procuration à Sylviane WANDEROILD,
Ségolène CAMUSET a donné procuration à Stéphanie CORCY,
Magali SULPICE a donné procuration à Sylviane WANDEROILD,
Alban GOBERT a donné procuration à Didier SARDA,
Alexandra FRARESSE a donné procuration à Didier SARDA.

Excusés : _

Secrétaire de séance : Olivier MOUZIN -

Début de la séance : 20 h 00.

N° 29/2020**OBJET : Election du Maire suite au renouvellement municipal du 15 mars 2020 – art. L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean FAVROT, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a ensuite pris la présidence de l'assemblée (L 2122-8 CGCT). Après avoir constaté que les conditions du quorum était remplies et après constitution du bureau, il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

**En conséquence, après dépouillement,
le conseil municipal,**

Après un vote à scrutin secret ayant donné les résultats suivants :

nombre de bulletins :	23
bulletins blancs :	6
bulletins nuls :	0
suffrages exprimés :	17
majorité absolue :	9

M. Didier SARDA a reçu dix-sept (17) voix

Monsieur Didier SARDA, ayant obtenu la majorité absolue, a aussitôt été proclamé maire et installé.

N° 30/2020**OBJET : Détermination du nombre d'adjoints au Maire – L 2122-7 CGCT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six (6) adjoints ;

Considérant que la commune comptait auparavant cinq (5) postes d'adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Talloires-Montmin séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020

**En conséquence, après délibération,
le conseil municipal,
Et à l'unanimité :**

DECIDE la création de quatre (4) postes d'adjoints au Maire

N° 31/2020

OBJET : Election des adjoints au Maire – L 2122-4 et L 2122-7-2 CGCT

Monsieur le Maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chacune des listes doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée, menée par Madame Bettina GARBEROGLIO, à savoir :

Bettina GARBEROGLIO
Olivier MOUZIN
Sylviane WANDEROILD
Bernard FOUQUERÉ

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

**En conséquence, après dépouillement,
le conseil municipal,**

Après un vote à scrutin secret ayant donné les résultats suivants :

nombre de bulletins :	23
bulletins blancs :	3
bulletins nuls :	2
suffrages exprimés :	18
majorité absolue :	10

La liste menée par Bettina GARBEROGLIO a reçu dix-huit (18) voix

La liste menée par Madame Bettina GARBEROGLIO, ayant obtenu la majorité absolue, a aussitôt été proclamé élue et a été installée, les membres prenant rang dans l'ordre de présentation de la liste, soit :

**Madame Bettina GARBEROGLIO, première adjointe au Maire
Olivier MOUZIN, deuxième adjoint au Maire**

Talloires-Montmin séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020

**Sylviane WANDEROILD, troisième adjointe au Maire
Bernard FOUQUERÉ, quatrième adjoint au Maire**

N° 32/2020

OBJET : Election du Maire délégué de Talloires – L 2113-12-2

Monsieur le Maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de Talloires.

Il a rappelé qu'en application des articles L 2113-12-2 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

**En conséquence, après dépouillement,
le conseil municipal,**

Après un vote à scrutin secret ayant donné les résultats suivants :

nombre de bulletins :	23
bulletins blancs :	3
bulletins nuls :	1
suffrages exprimés :	19
majorité absolue :	10

Mme Bettina GARBEROGLIO a reçu dix-neuf (19) voix

Madame Bettina GARBEROLGIO, ayant obtenu la majorité absolue, a aussitôt été proclamée maire déléguée de Talloires et installée.

N° 33/2020

OBJET : Election du Maire délégué de Montmin – L 2113-12-2

Monsieur le Maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de Montmin.

Il a rappelé qu'en application des articles L 2113-12-2 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

**En conséquence, après dépouillement,
le conseil municipal,**

Après un vote à scrutin secret ayant donné les résultats suivants :

Talloires-Montmin séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020

nombre de bulletins :	23
bulletins blancs :	3
bulletins nuls :	0
suffrages exprimés :	20
majorité absolue :	11

M Olivier MOUZIN a reçu vingt (20) voix

Monsieur Olivier MOUZIN, ayant obtenu la majorité absolue, a aussitôt été proclamé maire délégué de Montmin et installé.

N° 34/2020

**OBJET : Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire –
(Article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales) -**

Monsieur Le Maire expose aux conseillers qu'en application de l'article L.2122-22 du -Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut par délibération octroyer au maire pour la durée du mandat une liste limitative de délégations.

Monsieur Le Maire précise en effet que la périodicité des réunions du Conseil Municipal ne permet pas toujours de prendre certaines décisions suffisamment rapidement, et propose alors au Conseil Municipal de lui donner délégation permettant une meilleure réactivité.

Il est rappelé que Monsieur Le Maire est tenu d'informer le Conseil Municipal des décisions prises en par délégations et ce à la réunion publique la plus proche du Conseil Municipal.

De plus, il est précisé que le Conseil Municipal a la possibilité de mettre fin à ces délégations en tout ou en partie, à tout moment.

La volonté étant de laisser au conseil municipal son rôle décisionnaire chaque fois que possible, la liste des délégations prévues à l'article L 2122-22 du CGCT a été retravaillée en conséquence et proposée au conseil.

**En conséquence, après délibération,
le conseil municipal,
Et à l'unanimité, moins une abstention (Mme Danielle ROCHET)**

FIXE la liste des délégations du conseil municipal au Maire, qui est dès lors chargé :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas trois ans ;

- D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la mesure où l'exercice de ce droit s'inscrit dans une opération clairement identifiée par le conseil municipal à l'occasion d'une délibération particulière ou d'une délibération générale dite d'intention restant à venir ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans l'ensemble des domaines d'activités de la collectivité ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la mesure où l'exercice de ce droit s'inscrit dans une opération clairement identifiée par le conseil municipal à l'occasion d'une délibération particulière ou d'une délibération générale dite d'intention restant à venir, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la mesure où l'exercice de ce droit s'inscrit dans une opération clairement identifiée par le conseil municipal à l'occasion d'une délibération particulière ou d'une délibération générale dite d'intention restant à venir ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

FIN de la séance : 21 h 12.